

DDA & la distribution des assurances « accessoires »

La Directive distribution stipule que les distributeurs de garanties accessoires à un bien ou un service sont exonérés des contraintes qui pèsent sur les distributeurs d'assurance.

En plus de leur activité traditionnelle de nombreux professionnels proposent parfois à leurs clients de souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les dommages (casse, vol, annulation...) pouvant affecter les services et/ou les biens qu'ils vendent. Ces activités ressortent-elles de l'intermédiation d'assurance accessoire ? Et, si oui sans quelles conditions ?

Dans ces cas la nouvelle réglementation applicable dans le secteur de l'assurance (DDA), pose un régime juridique spécifique qui dépend en réalité du produit d'assurance distribué et, plus précisément, de l'analyse de chacune des garanties.

- Soit les conditions d'une vente accessoire sont remplies, le vendeur n'a pas à satisfaire à toutes les conditions pour être intermédiaire d'assurance « classique » (pas d'inscription à l'ORIAS, ...) mais doit néanmoins respecter quelques obligations (IPID, conseil, ...);
- Soit les conditions ne sont pas remplies, et le vendeur doit alors remplir les conditions pour être intermédiaire en assurance et respecter toutes les obligations (ORIAS, capacité professionnelle, RC, garantie financière, formation continue, ...).

La directive sur la distribution d'assurances a été transposée en droit français notamment par l'Ordonnance n°2018-361 du 16 mai 2018 et le décret n°2018-431 du 1^{er} juin 2018 relatifs à la distribution de l'assurance, dont l'*entrée en vigueur initiale avait finalement été repoussée au 1^{er} octobre 2018*. Elle prévoit à côté des distributeurs d'assurance « classiques » (entreprises d'assurances, agents généraux, courtiers, ...), réglementés par l'article L. 511-1 III du Code des Assurances que certains produits dans certaines circonstances puissent être commercialisés par un intermédiaire en assurance à titre accessoire qui est donc bien un distributeur d'assurance.

Pour entrer dans ce cadre, des **conditions cumulatives** sont posées par ce même article L. 511-1 du Code des Assurances pour être qualifié d'intermédiaire à titre accessoire.

« Est un intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne [...] qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° La distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne ;
- 2° La personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;
- 3° Les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance

vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire. »

Comme les autres distributeurs d'assurance « classiques » (entreprises d'assurances, agents généraux, courtiers, ...), les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent en principe remplir les conditions d'exercice habituelles (assurance RC et garantie financière, inscription à l'ORIAS, capacité professionnelle, ...). A titre dérogatoire, il est toutefois prévu un allègement substantiel pour une certaine catégorie d'intermédiaires à titre accessoire qui rempliraient toutes les conditions posées par l'Article L. 513-1 du Code des Assurances, à savoir :

- « 1° Le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur et couvre :
Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service ;
a. Soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage ;*
- 2° Le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 600 €*
- 3° Par dérogation au 2°, lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service mentionné au 1° et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 €.*

Lorsqu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, distribue effectivement un produit d'assurance remplissant toutes les conditions (cf ci-dessus), il doit néanmoins respecter les obligations posées à l'article L. 513-2 du Code des Assurances, à savoir :

- communiquer au client les mentions légales ainsi que la procédure de réclamation
- fournir au client le document d'information sur le produit d'assurance (IPID)
- remettre au client une fiche d'information et de conseil adaptée aux besoins du client et au produit proposé, le tout de manière approprié et proportionné
- enfin informer le client qu'il a la possibilité d'acheter séparément le bien ou le service fourni par le fournisseur.

De surcroît, s'il est important de noter que toutes les obligations précitées devront être respectées par l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire distribuant des produits dérogatoires, c'est bien sur l'assureur et/ou l'intermédiaire d'assurance (agent ou courtier par exemple) exerçant l'activité de distribution via cet intermédiaire à titre accessoire que l'article L.513-2 du Code des Assurances fait peser la responsabilité de leur mise en œuvre : il en sera le garant. Le §15 du préambule de la DDA précise à cet égard que « *afin de veiller à ce que l'activité de distribution d'assurances comporte toujours un niveau adéquat de protection du consommateur, une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance [...]*

devrait veiller au respect de certaines exigences fondamentales, notamment en matière d'informations à fournir sur son identité et sur la manière d'introduire une réclamation, et veiller également à ce que soient pris en compte les exigences et les besoins du client. »

De plus, en fonction du produit d'assurance commercialisé par son intermédiaire, le choix de l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ne sera pas qu'une simple formalité. En effet, le §28 du préambule de la DDA dispose, puisque qu'il « *importe de garantir un niveau élevé de professionnalisme et de compétence chez [...] les intermédiaires d'assurance à titre accessoire* », « *les connaissances professionnelles des intermédiaires et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire [...] devraient être adaptées à la complexité de ces activités. Il convient d'exiger des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qu'ils connaissent les conditions des polices qu'ils distribuent et, le cas échéant, les règles régissant le traitement des sinistres et des réclamations* ».

Il conviendra donc de prévoir contractuellement une clause d'audit et des contrôles réguliers pour s'assurer que l'intermédiaire à titre accessoire respecte les nouvelles obligations. Si les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ne sont a priori pas tenus de fournir des informations sur les rémunérations qu'ils pourraient être amenés à percevoir, il faudra néanmoins veiller à ce qu'ils ne soient pas rémunérés d'une façon qui contrevienne à son obligation d'agir au mieux des intérêts du client.

Au regard de cet environnement réglementaire, la Chambre Syndicale du Déménagement avait interrogé le Ministère de l'Economie et des Finances pour tenter d'obtenir une interprétation qui aurait facilité la commercialisation des produits assurances par les entreprises de leur secteur d'activité. En effet, ses adhérents commercialisent des garanties accessoires de dommages aux biens transportés ou stockés, mais dont le montant des cotisations correspondantes excède régulièrement les plafonds requis pour rester dans le cadre des garanties accessoires. Le Ministère de l'Economie a confirmé que « *les entreprises de déménagement proposant, au titre du transport, des garanties dommages optionnelles à leurs clients ou, au titre de prestations de conservation des biens telles le self-stockage, seront à la fois soumises à la réglementation gouvernant le transport routier de marchandises mais également à celle relative aux distributeurs d'assurance à titre accessoire s'ils ne remplissent pas les dérogations prévues à l'article L 513-1 du code des assurances* ».

En l'état de cette réponse ministérielle et de la réglementation applicable, les entreprises de déménagement doivent donc être attentives aux montants facturés au titre des garanties concernées, le dépassement des seuils induisant de se soumettre au statut des intermédiaires d'assurances, et notamment de s'immatriculer auprès du registre tenu par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS).

Alain Curtet
Avocat au barreau de Paris

Henri Debruyne
Président du MEDI